



Système pénal, sanction pénale

Détention pour motif de sûreté

Arrêt du Tribunal fédéral (1B_755/2012)

Résumé A-C.M-S

Septembre 2013

<http://www.infoprisons.ch>

Tribunal fédéral : une détention pour motif de sûreté ne peut être illimitée

Dans un arrêt récent, le TF réaffirme que la détention pour des motifs de sûreté [en principe après la clôture de l'enquête et avant l'exécution de la peine] ne peut pas avoir une durée illimitée. « A l'échéance du délai, le tribunal doit réexaminer d'office les conditions de la détention, et la prolonger, le cas échéant, pour une nouvelle durée déterminée ».

Le TF rappelle préalablement les conditions de la détention pour motifs de sûreté : elle « commence lorsque l'acte d'accusation est notifié au tribunal de première instance et s'achève lorsque le jugement devient exécutoire, que le prévenu commence à purger sa sanction privative de liberté ou qu'il soit libéré ». Puis, plus loin : « au moment du jugement, le tribunal de première instance détermine si le prévenu qui a été condamné doit être placé ou maintenu en détention pour de motifs de sûreté, (letr.a) pour garantir l'exécution de la peine ou de la mesure prononcée, ou (letr.b) en prévision de la procédure d'appel ». La détention de sûreté est de trois mois maximum, exceptionnellement de 6 mois. Le TF s'est déjà prononcé précédemment contre la durée illimitée de la détention, qui était invoquée en raison de la durée des procédures et des retards dans l'exécution des peines. Si la durée est de trois mois maximum, cela ne signifie pas qu'on relâche la personne après ce délai, mais qu'on doit périodiquement examiner le bien-fondé du maintien en détention, ou, en termes juridiques, son « adéquation aux principes de célérité et de proportionnalité », et, le cas échéant, prononcer une prolongation de trois mois. C'est ce que n'a pas fait le tribunal dans le cas particulier du recours, qui est donc admis. Par conséquent, le recourant peut demander une indemnisation pour détention illégale.